



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

5 JAN. 2017

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme OUAKI

☎ 04.84.35.42.61.

N° 2016-456 PC

ARRETE PREFECTORAL

portant prescriptions complémentaires à la société
KEM ONE concernant la maîtrise des risques pour son
site de Martigues - Lavéra

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

- VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R 512-31 et R 512-32 ;
- VU l'article L.515-15 du code de l'Environnement sur les Plans de Préventions des Risques Technologiques (PPRT) ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2014 portant prescriptions complémentaires applicables à la société KEM ONE concernant la maîtrise des risques pour son site de Lavéra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2013, prorogé, prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des risques Technologiques sur les communes de Martigues et de Port-de-Bouc autour des établissements PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS CHEMICALS LAVÉRA, INEOS DERIVATED LAVÉRA, NAPHTACHIMIE, OXOCHIMIE, KEM ONE LAVÉRA, WILMAR FRANCE HOLDING SAS, TOTAL RAFFINAGE FRANCE, GEOGAZ, PRIMAGAZ, LBC MARSEILLE et GAZECHIM dénommé « PPRT LAVERA » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 portant changement d'exploitant au profit de la société DIFI7 des installations de production de chlore et de chlorure de vinyle monomère précédemment exploitées par la société ARKEMA France sur la commune de Martigues Lavéra ;
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU la révision quinquennale des études de dangers transmises à Monsieur le Préfet entre juillet 2008 et juillet 2009, par anticipation des échéances réglementaires, et des compléments fournis en mars 2011, juin 2011 et octobre 2011 ;

VU le porter à connaissance de la société KEM ONE en date du 11 juin 2015, relatif à la conversion de l'atelier Electrolyses pour une technologie d'électrolyse à membrane, transmis à Monsieur le Préfet ;

VU les rapports de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées en date des 19 février 2014 et 14 novembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 7 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'examen des études de dangers constitue un préalable, en particulier, à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques ;

CONSIDERANT que, dans son étude de dangers, l'exploitant justifie de la maîtrise des risques présentés par son établissement ;

CONSIDERANT que pour justifier de la maîtrise des risques présentés par son établissement, l'exploitant a appliqué le point 1.2.4 de la partie 1 de la circulaire du 10 mai 2010 susmentionnée concernant le traitement spécifique de la ruine métallurgique des tuyauteries d'usine transportant des gaz et liquides toxiques et qu'il convient de prescrire pour les équipements concernés les mesures compensatoires prévues, notamment :

- la mise en place d'un Service d'Inspection Reconnu,
- la réalisation d'une tierce expertise,
- la vérification de la conception et la surveillance renforcée des équipements concernés,
- l'existence d'une procédure permettant de s'assurer que les équipements concernés ont fait l'objet d'une conception, d'une fabrication et d'un suivi conformes aux exigences susmentionnées.

CONSIDERANT que l'exploitant se propose d'appliquer, à l'issue de l'analyse des risques conduite dans le cadre de la conversion de ses électrolyses, les règles définies au point 1.2.4 de la partie 1 de la circulaire du 10 mai 2010 susmentionnée à la tuyauterie d'alimentation en chlore gazeux de l'unité de synthèse HCl ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de prescrire les mesures compensatoires suscitées à cette dernière tuyauterie ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le Préfet peut fixer, par arrêté préfectoral toutes prescriptions additionnelles nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, après avis du CODERST et sur proposition de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

:

ARTICLE 1

La société KEM ONE dont le siège social est situé au 210 avenue Jean Jaurès – CS 90725, 69367 Lyon Cedex 07, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté qui fixent des dispositions complémentaires pour les installations de son établissement situé à Martigues – Lavéra.

ARTICLE 2

Définitions et terminologie :

- Réunion d'ouverture : réunion avec l'exploitant, le tiers expert et la DREAL au cours de laquelle sont validés les caractéristiques et le contenu de la tierce expertise demandée, les difficultés prévisibles, les attentes particulières de la DREAL ainsi que les conditions et les délais de réalisation.
- Réunion de clôture : réunion de présentation du rapport de tierce expertise par le tiers expert, en présence de l'exploitant et de la DREAL, au cours de laquelle le tiers expert présente ses conclusions et ses éventuelles recommandations.
- Plan d'inspection : document qui définit l'ensemble des opérations prescrites par le Service Inspection Reconnu (SIR) pour assurer la maîtrise de l'état et la conformité dans le temps d'un équipement sous pression ou d'un groupe d'équipements sous pression soumis à surveillance. Les plans d'inspection, établis conformément à un guide professionnel approuvé, ont une valeur réglementaire et se substituent aux dispositions générales de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié.
- Service Inspection Reconnu (SIR) : service d'inspection reconnu par le préfet en application des dispositions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 selon des modalités portées dans les circulaires ministérielles DM-T/P n° 32510 du 21 mai 2003 et DM-T/P n° 33042 du 2 juillet 2004 relative aux SIR à échelon central, ou dans la décision BSEI n° 13-125 du 31 décembre 2013. Ces circulaires et décision précisent les critères généraux auxquels doivent notamment satisfaire ces services, avec notamment l'engagement du chef d'établissement sur une politique globale d'inspection, l'organisation, le fonctionnement du service et ses relations avec l'administration
- Tierce expertise : processus d'analyse critique de l'ensemble ou d'une partie d'un plan d'inspection.
- Tiers expert : équipe proposée pour la réalisation de la tierce expertise, regroupant des experts pouvant être issus des différents organismes habilités au titre de l'article 21 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression modifié et remplissant les critères figurant à l'annexe 4 du même décret.

1 : Service d'Inspection Reconnu (SIR)

1-a : L'exploitant met en œuvre sous sa responsabilité et sous la direction de son service d'inspection des actions d'inspection planifiées et systématiques assurant la sécurité des équipements visés au point 1-b du présent article, qu'il exploite. Les actions d'inspection concernant les équipements mentionnés au point 1-b du présent article doivent être réalisées dans les conditions et délais prévus dans les plans d'inspection correspondants. Ces plans d'inspection sont établis par le service d'inspection selon les recommandations de guides professionnels approuvés par le ministère chargé des installations classées ou des équipements sous pression selon le cas, ou sont établis dans le respect des dispositions générales prévues par les arrêtés ministériels réglementant les équipements concernés.

1-b : Le périmètre des équipements soumis à la surveillance du service d'inspection est défini par la décision de reconnaissance du service inspection de la société KEM ONE Lavéra du 21 septembre 2015.

Dans ce cadre, les équipements ci-dessous sont soumis à la surveillance du service d'inspection :

- les tuyauteries acheminant le chlore liquide en sortie de la liquéfaction vers les réservoirs de stockage de chlore ;
- les tuyauteries de transfert de chlore liquide entre réservoirs de stockage de chlore ;
- les tuyauteries de transfert de chlore liquide vers la pomperie chlore liquide (tuyauteries de soutirage) ;
- les tuyauteries acheminant le chlore liquide au refoulement de la pomperie chlore liquide vers l'atelier chlorométhanes ;
- La tuyauterie acheminant le chlore gazeux à l'unité de synthèse HCl.

Les plans d'inspection, des tuyauteries suscitées et telles que définies dans l'étude de dangers ayant servi de base à l'établissement de la carte des aléas du PPRT LAVERA et pour lesquelles le point 1.2.4 de la circulaire du 10 mai 2010 a été appliqué, font l'objet de la tierce-expertise prévue au point 2 du présent article. Les phénomènes dangereux considérés étant ainsi référencés :

- ELEC-5GF-a-b : Rupture franche ligne de coulage chlore, isolement en 30 secondes ;
- ELEC-5GF-c : Rupture franche ligne de coulage chlore, 60 minutes d'exposition ;
- ELEC-5bisGF-c : Rupture franche ligne de coulage chlore, 60 minutes d'exposition ;
- ELEC-7GF-a-b : Rupture franche ligne de transfert stockage, isolement en 10 secondes ;
- ELEC-7GF-c : Rupture franche ligne de transfert stockage, 60 minutes d'exposition ;
- ELEC-9GF-a-b : Rupture franche aspiration P453, isolement en 10 secondes ;
- ELEC-9GF-c : Rupture franche aspiration P453, 60 minutes d'exposition ;
- ELEC-9bisGF-a-b : Rupture franche refoulement P453, isolement en 10 secondes ;
- ELEC-9bisGF-c : Rupture franche refoulement P453, 60 minutes d'exposition
- S-HCl-1-GF : Rupture de la ligne d'alimentation de chlore gazeux de l'unité de synthèse HCl.

1-c : L'exploitant soumet à la surveillance des agents désignés pour la surveillance des appareils à pression l'ensemble des actions d'inspection.

1-d : L'exploitant engage toutes les actions et moyens nécessaires pour obtenir et maintenir la reconnaissance de son service d'inspection, notamment en respectant les exigences auxquelles est soumis le service d'inspection dans le cadre de sa reconnaissance prévu à l'article 19 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999.

2 : Tierce expertise

L'exploitant fait réaliser à ses frais une tierce expertise de la conception du plan d'inspection des tuyauteries listées au point 1b de l'article 2 du présent arrêté.

2-1 : Choix du tiers expert

Sous 2 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant consulte les sociétés susceptibles de réaliser la tierce expertise en veillant à ce que les sociétés intéressées fournissent des éléments sur leur qualité d'expert et notamment sur :

- l'expérience et les compétences dans les domaines concernées (mode de dégradation, méthode RBI, etc.) du tiers expert et des personnes à qui celui-ci confierait l'exécution des tâches en relation avec la tierce expertise,
- les capacités techniques : capacité de la structure à garantir de bonnes conditions de travail à ses agents, moyens suffisants (logiciels, modélisations nécessaires et accès aux bases de données pertinentes),

- l'indépendance des agents vis à vis de leur hiérarchie pour se prononcer techniquement,
- l'encadrement et la formation du personnel.

Le tiers expert et les personnes à qui il confie l'exécution de tâches en relation avec la tierce expertise doivent être indépendants de l'exploitant.

Le tiers expert réalisant la tierce expertise ne doit pas, pendant les 6 mois précédant sa commande, être intervenu sur les équipements ou sur les plans d'inspection objet de la tierce expertise ni dans toute étude ayant un impact direct sur cette tierce expertise. De manière générale, les personnes conduisant une évaluation ne doivent pas avoir participé directement au travail faisant l'objet de l'évaluation. De plus, celles-ci ne doivent pas avoir été salariées sur le site ou dans l'entreprise objet de la tierce expertise au cours des trois dernières années.

Le tiers expert doit avoir des règles lui permettant d'éviter et/ou d'interrompre toute expertise soumise à des pressions ou des influences financières, commerciales ou autres, que celles-ci soient externes ou internes, susceptibles de mettre en doute la qualité de ses travaux.

Le tiers expert doit également s'engager à ne pas proposer de prestations en rapport avec la tierce expertise dans les 6 mois qui suivent la fin de cette dernière.

Le tiers expert doit s'engager à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise et les délais fixés dans le présent article.

Avant désignation du tiers expert, l'exploitant présente aux agents de la DREAL concernés le résultat de ses consultations et indique le tiers expert qu'il compte retenir en présentant les éléments mentionnés ci-dessus et concernant sa qualité d'expert, son indépendance (engagement de l'expert) et sa capacité à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise et les délais fixés dans le présent article (engagement de l'expert).

Sous 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant désigne un tiers expert en s'assurant notamment de manière contractuelle avec ce dernier, que celui-ci se conformera aux exigences exprimées dans le présent article.

L'exploitant doit engager toutes les actions nécessaires pour vérifier et faire respecter ces exigences.

2-2 : Conditions de réalisation de la tierce expertise

2-2-1 : L'analyse du tiers expert a pour objet de vérifier pour les équipements mentionnés au point 1-b de l'article 2 du présent arrêté les points suivants :

- α) les méthodologies et modèles utilisés paraissent adaptés au cas considéré et ont été correctement utilisés ; ceci concerne notamment les hypothèses de calcul et les modèles utilisés, les hypothèses sur l'état de fonctionnement des installations en considérant les modes transitoires ;
- β) aucun mode de dégradation n'a été omis ou minimisé, notamment au regard du retour d'expériences concernant la dégradation d'installations similaires et de l'accidentologie passée de l'établissement ou de ce type d'industrie, à l'échelle pertinente (qui peut être selon le cas nationale, européenne ou internationale) ;
- γ) les méthodes de contrôle (type de méthode, fréquence de contrôle, délai de traitement des résultats des contrôles) sont suffisamment éprouvées et adaptées aux modes de dégradations identifiés et à leur cinétique ;
- δ) les méthodes et moyens de contrôle ou de modélisation ont tous fait l'objet d'une évaluation de leur fiabilité, en fonction du degré de précision que les méthodes choisies permettent ;

- ε) les entreprises et/ou les personnels chargés de mettre en œuvre les contrôles disposent des compétences et des qualifications appropriées ;
- φ) les critères d'acceptabilité des défauts identifiés et/ou mesurés sont justifiés et pertinents ;
- γ) les délais maximaux de réparation en cas de détection de défauts inacceptables sont définis, justifiés en fonction de leur importance et pertinents ;
- η) d'autres méthodes de contrôle pourraient être mises en œuvre, en complément ou en remplacement des méthodes actuelles ;
- ι) les paramètres de suivi (type COCL) sont pertinents ;
- φ) l'attribution d'une probabilité à certains modes de dégradation est pertinente au vu du retour d'expérience relatif aux incidents ou accidents survenus sur l'installation considérée ou des installations comparables ;
- κ) les points singuliers de l'installation nécessitant une approche spécifique en raison soit de la présence connue de défauts, soit de leur vulnérabilité intrinsèque au regard des conditions d'exploitation, soit de leur environnement, soit de l'importance des enjeux humains ou environnementaux situés à proximité, ont été identifiés selon une démarche argumentée ;
- λ) la mise en place du plan d'inspection est effective ;
- μ) les méthodes de réparation permettent de restituer l'aptitude au service. Dans le cas d'une canalisation, ces méthodes ainsi que celles de surveillance sont conformes à un guide professionnel reconnu ;
- ν) les opérations d'inspection ou d'analyse portent sur l'ensemble de la canalisation, y compris les installations annexes, ainsi que la détection des défauts et l'évaluation de leurs caractéristiques au regard de critères d'acceptabilité ;
- ο) les actions de surveillance à réaliser sur les équipements en service et/ou à l'arrêt, portent notamment sur :
 - les natures et périodicités des inspections et requalifications,
 - les types et localisations des contrôles non destructifs et leurs périodicités.

Le tiers expert peut être amené à effectuer certains calculs ou modélisations lui-même. Il indique dans ce cas les modèles, logiciels, hypothèses utilisés. En cas d'écart entre ses propres modélisations et celles figurant dans le dossier de l'exploitant, le tiers expert apporte une justification à cet écart.

La tierce expertise doit fournir des éléments d'appréciation résultant d'une analyse équilibrée, c'est-à-dire révéler des aspects négatifs et positifs, les lacunes ou les biais des raisonnements tenus dans le plan d'inspection et l'intérêt de certaines propositions. Elle doit le cas échéant signaler les points susceptibles de faire l'objet d'approches théoriques, méthodologiques ou pratiques différentes. L'analyse critique doit toujours être proportionnée aux enjeux de sécurité.

Au final, le tiers expert doit fournir un avis étayé sur le plan d'inspection. Il peut également faire des préconisations.

2-2-2 : Le tiers expert peut faire appel à du personnel extérieur pour renforcer ses compétences techniques internes sous réserve que le travail soit réalisé suivant les procédures du tiers expert, sous son contrôle. Il doit en informer préalablement l'exploitant et la DREAL.

Dans le cas d'une tierce expertise menée conjointement par plusieurs organismes, l'un d'entre eux en assure la synthèse globale et veille à la cohérence des conclusions.

2-2-3 : Sous 4 mois à compter de la signature du présent arrêté, une réunion d'ouverture de la tierce expertise est tenue afin de bien préciser le champ d'application de l'expertise. L'exploitant (et le SIR s'il s'agit d'entités distinctes), le tiers expert et la DREAL y participent. Cette réunion a notamment pour but de rappeler, au vu du contexte et des enjeux, les points essentiels nécessitant un traitement tout particulier du tiers expert. Cette réunion donne lieu à un compte-rendu.

2-2-4 : Tout au long de l'évaluation, le tiers expert détermine et met en œuvre des dispositions efficaces pour communiquer avec l'exploitant afin de s'assurer de la bonne compréhension des procédés mis en œuvre, ainsi que de tous les éléments présents dans le plan d'inspection.

La tierce expertise technique doit s'appuyer sur des éléments tangibles, vérifiables ou démontrables, dans l'état des connaissances existantes au moment de la tierce expertise.

Le tiers expert présente de manière concrète et compréhensible les documents qu'il produit. Les méthodes et outils utilisés devront être présentés. Il mentionne les incertitudes et les limites liées à ses résultats. Il doit être en mesure à tout moment de tracer l'historique de son expertise, de justifier et de démontrer ses résultats. Les points sur lesquels il n'a pu se prononcer doivent être actés dans le rapport d'expertise.

2-2-5 : Le tiers expert doit avoir mis en place une procédure d'identification, de diffusion et d'archivage des documents émis pour la réalisation d'une tierce expertise. Notamment, il doit conserver tous les éléments ayant une influence sur le résultat de l'évaluation, à savoir :

- les éléments à l'origine de l'évaluation ;
- les sources de données ;
- les éléments constitutifs de l'évaluation ;
- les comptes rendus de réunions d'ouverture et de clôture (rédigés par le tiers expert) ;
- les échanges de courriers avec l'exploitant et la DREAL, indispensables à la compréhension du dossier.

Il devra conserver ces éléments ainsi que le rapport d'expertise durant une période appropriée (au moins 10 ans), dans des conditions permettant leur consultation effective.

Le rapport d'expertise devra être conservé pendant toute la durée de vie des équipements par l'exploitant.

2-2-6 : Le rapport d'expertise, rédigé en français, doit être de nature à permettre à l'exploitant et à l'administration d'en apprécier pleinement son contenu et de pouvoir faire usage de ses conclusions afin qu'il n'y ait pas d'équivoque résultant d'une interprétation inadéquate du rapport.

Le rapport de tierce expertise doit permettre une vérification aisée des données d'entrée en rappelant les méthodes et les outils utilisés par l'exploitant. Il doit, dans sa conclusion, hiérarchiser les éventuelles recommandations afin d'éviter que les plus importantes ne soient noyées dans les recommandations mineures. Pour chacune de ces recommandations, le tiers expert n'est pas tenu de fournir d'élément de conception. Par contre, s'il a connaissance d'éléments de nature à améliorer la maîtrise des risques, par rapport à ceux en place, il doit le signaler.

Le tiers expert met en place un processus qui précise les activités de vérification et de validation de la tierce expertise. En particulier, avant la transmission à l'exploitant, il doit s'assurer de la validité du rapport d'évaluation et de sa conformité à la demande établie lors de la réunion d'ouverture.

Le rapport de tierce expertise doit au moins comporter les éléments suivants :

- le nom du ou des experts ayant participé à l'évaluation ainsi que leurs rôles respectifs, notamment de celui ayant assuré la synthèse de tous les travaux ;
- les informations générales relatives à la tierce expertise (objet, date, identification de l'exploitant et de l'équipe de tiers experts, liste des documents examinés, champ de la tierce expertise) ;
- les références bibliographiques ;
- les limites de la tierce expertise ;
- le rappel des hypothèses retenues par l'exploitant, leur positionnement par rapport aux pratiques de la profession ;
- les données d'entrée et de sortie des codes de calcul utilisés ;
- les codes de calcul utilisés avec les commentaires appropriés sur leur acceptabilité par la profession ;
- les échanges techniques avec l'exploitant visant à clarifier les problèmes rencontrés lors de la tierce expertise du plan d'inspection, sans pour autant aboutir nécessairement à un accord : les points d'accord ou de désaccord sur les recommandations éventuelles sont clairement identifiés ;
- la formulation claire de l'avis du tiers expert pour chaque point technique, ainsi que ses recommandations.

Sous 7 mois à compter de la signature du présent arrêté, le tiers expert transmet à l'exploitant le rapport d'expertise.

2-2-7 : Sous 8 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant adresse à la DREAL :

- le rapport de tierce expertise ;
- un mémoire relatif à la prise en compte des observations formulées par le tiers expert. Ce mémoire comporte éventuellement des propositions d'amélioration, accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

L'exploitant organise également une réunion de clôture avec la DREAL, au cours de laquelle le tiers expert présente ses conclusions et ses éventuelles recommandations.

2-3 : Tout changement notable du plan d'inspection concernant une ou plusieurs tuyauteries listées au point 1-b du présent article (allègement important des inspections prévues ou changement de la méthode / du mode de contrôle de l'équipement par exemple) nécessite au préalable, la réalisation d'une tierce expertise du plan d'inspection projeté dans les conditions prévues au point 2-2-1 à 2-2-7 de l'article 2 du présent arrêté à l'exception des délais qui sont spécifiques à la tierce expertise initiale.

3 : Gestion documentaire

3-a : L'exploitant obtient ou le cas échéant établit, et conserve à la disposition des inspecteurs de l'environnement chargés des installations classées, les éléments justifiant que les tuyauteries listées au 1-b de l'article 2 du présent arrêté sont correctement conçus et fabriqués (selon les règles de l'art pour les équipements non soumis au décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999).

3-b : Les actions et la fréquence de surveillance par le service d'inspection des équipements mentionnés au 1-b de l'article 2 du présent arrêté correspondent aux exigences fixées par la réglementation relative aux équipements sous pression, en augmentant d'un niveau de criticité par sécurité pour les tuyauteries dont le plan d'inspection est soumis à la tierce expertise prévue au point 2 de l'article 2 du présent arrêté (sauf si le niveau admissible le plus élevé est atteint) l'évaluation qui est faite des équipements concernés lors de l'établissement du plan d'inspection (par exemple en appliquant une démarche du type " RBI -

Risk-Based Inspection "). L'exploitant obtient ou le cas échéant établit, et conserve à la disposition des inspecteurs des installations classées, les éléments justifiant le respect des exigences formulées ci-dessus.

4- Articulation avec le SGS

L'exploitant met en place et fait appliquer une procédure gérée par le service d'inspection reconnu, dans le cadre des outils mis en place par la réglementation sur les équipements sous pression, et tracée dans le système de gestion de la sécurité (SGS) de l'établissement, permettant de s'assurer que toutes les tuyauteries listées au point 1.b dont le plan d'inspection est soumis à la tierce expertise du point 2 de l'article 2 du présent arrêté, ont fait l'objet d'une conception et d'un suivi conforme aux exigences évoquées aux points 1, 2 et 3 de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société KEM ONE dans deux journaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Martigues,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (service Environnement),
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, **- 5 JAN. 2017**

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

